

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE:  
AL DZA 3/2021

29 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 43/4 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à des arrestations, des interdictions de manifester et d'un usage excessif de la force de la part des forces de sécurité à l'encontre des manifestants du mouvement du Hirak.

Des communications précédentes ont déjà été envoyées sur la question des manifestations organisées par le mouvement Hirak (DZA 4/2020 et DZA 1/2019). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à la communication DZA 4/2020; mais nous regrettons cependant n'avoir pas encore reçu de réponse à la communication DZA 1/2019.

Selon les nouvelles informations reçues :

Les 13 et 16 février 2021, des milliers de personnes se seraient rassemblées dans la ville de Kherrata, dans l'est de l'Algérie, pour commémorer le déclenchement des manifestations du mouvement du Hirak, débuté en 2019. La veille de la reprise des manifestations du mouvement du Hirak, les pouvoirs publics auraient arrêté diverses personnes sur la base de messages qu'ils auraient publiés sur les réseaux sociaux. Depuis la suspension des marches du Hirak dû à la pandémie de la COVID-19 dès le 19 mars 2020, les manifestants du Hirak auraient en effet publié des messages contestataires et humoristiques en ligne, notamment sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter, visant les dirigeants algériens.

Depuis, l'accès à Internet sur les téléphones portables auraient été interrompu pendant plusieurs heures, en particulier durant les manifestations hebdomadaires du mardi et du vendredi.

Le 22 février 2021, les forces de sécurité auraient arrêté au moins 90 personnes à l'occasion des manifestations du Hirak dans plusieurs wilayas, notamment Alger, Tiaret, Tébessa, Msila et Oran.

Le 23 février 2021, les forces de sécurité auraient fait usage de gaz lacrymogènes et de leurs matraques pour disperser des étudiants à l'occasion

de la marche estudiantine organisée dans le cadre du Hirak à Alger. La dispersion violente aurait pris lieu sans notification préalable. 40 étudiantes auraient été arrêtées lors de cette marche. Le 26 février 2021, les forces de sécurité auraient arrêtés 750 personnes, le plus grand nombre d'arrestations réalisé en une journée depuis la reprise des manifestations du Hirak dans plusieurs wilayas. Le 2 mars 2021, les forces de sécurité auraient empêché et dispersé une marche organisée par des étudiants et d'autres résidents d'Alger, notamment en déployant un nombre important de policiers.

Le 5 et le 12 mars 2021, les forces de sécurité auraient arrêtés au moins 300 personnes dans plusieurs wilayas. Le 12 mars, les forces de sécurité auraient fait usage de gaz lacrymogènes et de leurs matraques à l'encontre de manifestants à Oran. Le 16 mars 2021, les forces de sécurité auraient utilisé leurs matraques pour disperser des manifestants à Bejaïa. Le 26 mars 2021, les forces de sécurité auraient arrêtés au moins 190 personnes dans au moins 15 wilayas et auraient fait usage de gaz lacrymogènes et de leurs matraques à l'encontre des manifestants à Mostaganem. Les forces de sécurité auraient également empêché les marches du 16 mars, du 3 avril et du 6 avril, à Bejaïa, Alger et Tizi Ouzou.

Selon les informations reçues, le nombre total d'arrestations depuis la reprise des marches du Hirak, à savoir depuis le 22 Février 2021, s'élèverait à 2,500 personnes, alors que les manifestations auraient été pacifiques. En outre, plusieurs détenus ont rapporté des conditions de détention profondément préoccupantes, durant lesquelles certains détenus auraient été soumis à des actes de torture et de mauvais traitement.

Alors que la grande majorité des manifestants ont été libérés dans la soirée même suivant leur arrestation, un certain nombre de manifestants auraient été présentés devant une cour de justice, notamment le tribunal de Sidi M'hamed. Le 3 avril 2021, 22 manifestants auraient été arrêtés lors d'une marche à Sidi M'hamed, et ceux-ci seraient apparus au tribunal de Sidi M'hamed le 5 avril 2021. Les 22 manifestants auraient été placés sous mandat de dépôt par le tribunal de Bainem. Ils ont entamé une grève de la faim le 7 avril 2021 et seraient, à la date d'envoi de cette communication, toujours placés en détention provisoire.

Divers manifestants, ainsi que les activistes, de manière allégué actifs sur les réseaux sociaux, auraient été condamnés par les tribunaux d'Alger sur la base des articles 79, 96, 74, 75, 100, 144, 144 bis, 144 bis 1 et 196 bis du Code pénal, qui concerne notamment les délits d'« atteinte à l'unité nationale », « diffusion de fausses informations », « atteinte à l'intérêt national », « démoralisation de l'armée », « provocation directe à un attroupement non armé », « outrage à agents publics », « offense au président de la République » et « atteinte à l'Islam ».

Sans à ce stade vouloir nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestations arbitraires massives de manifestants pacifiques, d'interdictions de manifester et d'un usage excessif de la force, y compris via l'utilisation de gaz lacrymogène et l'usage de matraques, de la part des forces de sécurité à l'encontre des manifestants du mouvement du Hirak, qui semblent directement liées à l'exercice de leur droit à la

liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Pour les cas soulevés dans cette communication, les manifestants ont été arrêtés alors qu'ils manifestaient pacifiquement. En ce sens, l'usage de la force semble contraire aux dispositions du droit international qui protègent ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que ceux qui surveillent les manifestations. Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'usage de la force est interdit, sauf si cela est absolument inévitable et, le cas échéant, il doit se faire en conformité avec le droit international des droits de l'Homme. Enfin, nous exprimons nos préoccupations face à la perturbation d'Internet, qui restreint indûment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations, et la liberté de réunion pacifique.

Nous sommes gravement préoccupés par des allégations de torture et de mauvais traitements contre des manifestants arrêtés et détenus. À cet égard, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogable de ne pas être soumis à la torture et mauvais traitements.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant les arrestations, l'usage de la force y compris du gaz lacrymogène et de matraques et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez nous expliquer dans quelle mesure les arrestations de personnes qui ne semblent être que des sympathisants avec le mouvement Hirak sont compatibles avec les obligations internationales de l'Etat Algérien.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les manifestants, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leur droit sans crainte d'être menacé ou détenu.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les garanties fondamentales accordées aux individus soumis à des poursuites pénales, notamment le droit de contacter la famille, d'être assisté d'un avocat, de bénéficier d'un examen médical, et d'être présenté devant une autorité judiciaire dans les plus brefs délais.
6. Veuillez expliquer la base juridique des restrictions à l'accès à Internet et expliquer comment celle-ci est compatible avec les obligations du

gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus concernés par cette communication, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9(4) du PIDCP qui garantit que « [q]uiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » et, à cet égard, sur les principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37.

Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.

L'article 14.3 du PIDCP garantit également que : « 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...] d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; [...] ».

Le Rapporteur Spécial du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont indiqué dans leur rapport sur la bonne gestion des rassemblements<sup>1</sup> que « les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. [...] La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à la violence ou pour éviter une menace imminente. » Par ailleurs, les armes moins létales qui affectent une zone large comme les gaz lacrymogènes et les canons à eau, ont tendance à avoir des effets indiscriminés, et ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, après un avertissement verbal, et en donnant aux participants au rassemblement une possibilité adéquate de se disperser ; ce qui n'aurait pas été le cas lors des manifestations du 23 février 2021, 12 et 16 mars 2021. Nous sommes inquiets de constater que les standards internationaux établis pour la bonne gestion des rassemblements, tels que la facilitation des manifestations pacifiques, et la protection et le dialogue avec les manifestants n'auraient pas été respectés.

Nous souhaiterions citer les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

En ce qui concerne les perturbations de l'Internet, nous rappelons que le Conseil des droits de l'homme a « condamn[é] sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et [a invité] tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser » (résolution 32/13).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur le paragraphe 70 du rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66) qui énonce que : « les États ont l'obligation de protéger les droits de ceux qui surveillent le déroulement des réunions. Cela signifie qu'ils doivent respecter et favoriser le droit d'observer et de surveiller tous les aspects d'une réunion, sous réserve des restrictions limitées autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP. Ceux qui surveillent

---

<sup>1</sup> A/HRC/31/66

le déroulement d'une réunion conservent tous leurs autres droits de l'homme. L'État devrait enquêter de manière approfondie sur toute atteinte aux droits de l'homme de ces personnes et sur toute violation de leurs droits, engager des poursuites et offrir un recours adapté. Les protections accordées à ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion s'appliquent indépendamment de la question de savoir si la réunion est pacifique ou non. »